

Gouvernement du Québec

Décret 1070-98, 21 août 1998

CONCERNANT les avances du ministre des Finances et les prêts temporaires consentis à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 16.5 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités que celui-ci détermine, avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE selon cet article, les sommes sont prises sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le décret 223-96 du 21 février 1996 a autorisé le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder cinq millions de dollars;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 223-96 afin de ramener le capital global en cours des avances du ministre des Finances à un montant ne pouvant excéder deux millions de dollars ainsi que de prolonger la date d'échéance de ces avances au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le décret 62-96 du 16 janvier 1996 avait également autorisé l'Office à contracter des emprunts temporaires auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret 62-96;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le décret 223-96 du 21 février 1996 soit modifié afin que le capital global en cours à un moment donné des avances consenties par le ministre des Finances à l'Office des professions du Québec, à même le Fonds consolidé du revenu, soit limité à deux millions de dollars au lieu de cinq millions de dollars et que l'échéance de ces avances soit reportée au 31 mars 2003, les autres conditions demeurant inchangées;

QUE le décret 62-96 du 16 janvier 1996 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30672

Gouvernement du Québec

Décret 1071-98, 21 août 1998

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret 601-96 du 22 mai 1996, modifié par le décret 1075-96 du 28 août 1996, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des